

## Acoustique des locaux industriels

### Situation initiale

Depuis 1989, la Suva s'engage en faveur de la mise en œuvre de mesures d'acoustique dans les locaux de travail (par ex. plafonds recouverts d'un revêtement acoustique). De telles mesures permettent parfois de réduire notablement le niveau de pression acoustique aux postes de travail. La 8<sup>e</sup> édition du feuillet d'information Suva réf. 66008 ([www.suva.ch/66008.f](http://www.suva.ch/66008.f)) contient un grand nombre d'informations sur ce sujet.

L'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (état du 1<sup>er</sup> octobre 2015) prévoit dans sa 2<sup>e</sup> section (Eclairage, climat des locaux, bruits et vibrations) que:

#### Art. 22: Bruit et vibrations

<sup>1</sup> Le bruit et les vibrations doivent être évités ou combattus.

<sup>2</sup> Pour la protection des travailleurs, il importe en particulier:

- a. de prendre des mesures en matière de construction des bâtiments;
- b. de prendre des mesures concernant les installations d'exploitation;
- c. de procéder à l'isolation acoustique ou à l'isolement des sources de bruit;
- d. de prendre des mesures concernant l'organisation du travail.

Cet article, concrétisé pour la première fois en 1995 dans le commentaire de l'ordonnance 3, a été adapté en 2006 aux toutes dernières connaissances en la matière. L'acoustique des locaux a constitué un des thèmes principaux. Il convient de préciser que des mesures acoustiques doivent être appliquées en respectant les dispositions de la loi sur le travail (exécution par les autorités cantonales sous la surveillance du SECO).

Les textes exhaustifs de l'ordonnance 3 et de son commentaire sont disponible sous:

[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)

### Qu'est-ce qui a changé?

L'application de mesures acoustiques dans les locaux de travail est obligatoire depuis la mi-2006. Le commentaire prescrit au chiffre 1.3.1.3 (page 322-3) que:

#### 1.3.1.3 Valeurs indicatives concernant l'acoustique des locaux de travail

Les locaux où sont installés des postes de travail permanents\*) doivent satisfaire à l'un des trois critères suivants:

- coefficient d'absorption acoustique moyen  $\bar{\alpha}_s \geq 0,25$  \*\*)
- temps de réverbération T (en fonction du volume du local, voir figure 322-1)
- diminution du niveau de pression sonore par doublement de la distance  $DL \geq 4$  dB

L'annexe de ce commentaire contient des dispositions complémentaires concernant ces trois paramètres.

\*) Secteur dans lequel un ou plusieurs travailleurs se tiennent pendant plus de deux jours et demi par semaine.

\*\*\*) Vous trouverez un tableau d'aide au calcul du coefficient moyen d'absorption acoustique sous [www.suva.ch/acoustique](http://www.suva.ch/acoustique) (outils et tests, tout en bas).

### Projets de construction et conséquences

Pour les projets de construction en cours, il n'est plus question de savoir s'il faut équiper les plafonds des locaux de travail avec un revêtement acoustique, mais plutôt de choisir le revêtement acoustique adéquat.

L'acousticien doit par conséquent informer dans le cadre de son travail les architectes, ingénieurs en bâtiments ainsi que les maîtres d'ouvrage des nouvelles dispositions légales. En cas de non respect des valeurs prescrites, les autorités cantonales ne délivrent en général pas d'autorisation d'exploitation définitive et réclament généralement des mesures complémentaires bien plus coûteuses.